



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 591

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION POUR LE SPECTACLE
"CASSE NOISETTE" DE L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE ARCHET ET SOUFFLET À LA
MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le récépissé en date du 24 juin 2020 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de 1^{ère} catégorie référencée PLATESV-R-2020-004504 pour la médiathèque Les Temps Modernes de la commune de Taverny,

Considérant que l'association « La compagnie archet et soufflet » œuvre dans le domaine de la culture ;

Considérant que ces spectacles sont annoncés dans la saison culturelle 2025-2026 de la médiathèque Les Temps Modernes à destination du public ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les projets culturels à destination du public tavernacien ;

Considérant que ce type de contrats relève de l'article R. 2122-3 1° du Code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de la médiathèque et de l'association « La compagnie archet et soufflet » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250910-AR2025_591-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 16/09/2025

Publication le :

17 SEP. 2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant en conséquence, la nécessité de signer ce contrat avec l'association « La compagnie archet et soufflet » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat est signé avec l'association « La compagnie archet et soufflet », sise 84 rue Vergniaud à PARIS (75013), représentée par Mme Catherine DE COPPET, en qualité de présidente.

Siret n° : 792 271 686 00018.

Article 2 :

Le montant total du contrat est de 775 euros TTC. Le règlement sera effectué par mandat administratif ou par chèque, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation.

Article 3 :

La représentation du spectacle « Casse-noisette » se tiendra le samedi 29 novembre 2025 à 20h en séance tout public à la médiathèque "Les Temps Modernes", sise 7 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 septembre 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI